

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

4 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES POUR
LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR MME **BERNADETTE WYNANTS**

(1) Voir Doc. n° 303 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 4 juillet 2002 (1) le projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

**I. EXPOSE DE M. DEMOTTE,
MINISTRE DE LA CULTURE,
DU BUDGET, DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

1. La nécessité de moderniser la réglementation actuelle

La matière des subsides octroyés par le Gouvernement de la Communauté française en matière d'investissements en infrastructures culturelles est régie par un arrêté royal du 22 février 1974 «relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la Culture de l'agglomération bruxelloise».

La procédure est réglée par circulaire.

Ce système, essentiellement technique, présente plusieurs désavantages:

1. Le taux d'intervention de la Communauté française est fixe

Tout d'abord, le taux d'intervention de la Communauté française théorique est de 60 % du montant total de la dépense.

Il est donc fixe et ne dépend ni:

— de l'importance ou de l'ampleur du projet envisagé;

— de la situation financière de l'autorité locale qui formule une demande;

— du contexte dans lequel s'inscrit le projet, tant de son environnement social et culturel, ni de l'implication des habitants par rapport au projet.

Par ailleurs, en pratique, pour des raisons budgétaires, le taux d'intervention de la Communauté française est aujourd'hui de 50 % du montant global de l'investissement.

Concrètement, cette situation empêche par exemple les communes dont le budget ne permet pas le paiement des 40 % (ou, aujourd'hui, des 50 %) complémentaires d'envisager un investissement en matière d'infrastructure culturelle.

2. Les critères relatifs au projet envisagé sont flous

D'autre part, il n'existe pas de critères clairement établis pour présider à l'examen par le Gouvernement et par les services de l'administration compétents du projet envisagé.

Il importe pourtant que la sélection des projets se fasse en fonction de critères déterminés, dans un objectif à la fois de transparence et de sélection des projets sur base de leur qualité et de leur intégration dans leur environnement plutôt que sur une base exclusivement financière.

3. La procédure est lourde et commune à tous les types de travaux

La procédure actuellement en vigueur est fort lourde. En outre, si un nombre important d'étapes est nécessaire pour s'assurer de l'opportunité de l'octroi de subsides en matière de grandes infrastructures, la procédure s'avère longue et lourde dans les cas d'urgence (par exemple, dans le cas d'une acquisition suite à une vente publique) ou dans les cas des petites infrastructures.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Josse (Président), Mme Defraigne, Mme Derbaki Sbaï, MM. Otlet, Wahl, Daerden, Dupont (en remplacement de Mme Docq), Mme Emmery, MM. Ficherouille, Meureau (en remplacement de M. Biefnot), Guilbert, Mme de Groote et M. Namotte, Mme Wynants (rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;
Mme Styns, conseillère de M. le ministre Demotte;
M. Samzun, conseiller de M. le ministre Demotte;
M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Thiry, experte du groupe MR;
Mme Leprince, experte du groupe PS;
Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

2. La réforme

1. Les investissements concernés

Le texte qui est soumis au Conseil vise l'ensemble des investissements relatifs à une infrastructure culturelle et notamment l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation, l'aménagement ou l'entretien de toute infrastructure destinée en ordre principal à des fins culturelles ou socioculturelles.

Le projet vise également l'acquisition et l'aménagement des véhicules destinés aux fins énoncées ci-avant et accessibles au public,

pour autant qu'ils répondent à un besoin réel de diffusion non couvert par une infrastructure traditionnelle. A titre d'exemple, cette disposition vise les bibliobus.

2. Les petites et les grandes infrastructures

Le décret scinde ensuite les investissements en infrastructure culturelle en deux types:

— les «petites infrastructures», qui sont les investissements dont le montant est inférieur ou égal à 250 000 euros;

— les «grandes infrastructures», qui sont les investissements dont le montant est supérieur à 250 000 euros.

Ces distinctions permettent de distinguer la procédure applicable à la demande et à l'octroi de subventions.

Les demandes relatives à une petite infrastructure se verront en effet dispensées de certaines étapes de cette procédure, inutilement lourdes dans leur cas.

La procédure de demande d'intervention de la Communauté française se décomposera en deux phases maximum pour ce qui concerne les petites infrastructures, et en maximum quatre phases pour ce qui concerne les grandes infrastructures (1).

3. Les différents taux d'intervention

3.1. Deux taux de base

Le projet fixe un taux de base de 40 % pour l'intervention de la Communauté auquel peuvent prétendre toutes les autorités locales.

Le projet fixe ensuite un taux de base supérieur pour les autorités locales qui sont considérées comme prioritaires.

Ces dernières se définissent en fonction de deux critères:

1. le premier est lié à la situation socio-économique de l'autorité locale, selon des critères fixés par le Gouvernement.

Un des grands objectifs du décret est d'instaurer une véritable égalité entre les pouvoirs locaux quant à leur possibilité de développer leurs projets culturels, en ce compris les infrastructures culturelles.

Trop souvent, on constate que seuls les pouvoirs locaux dont la situation financière

est «saine» soumettent des demandes d'intervention à la Communauté française. A l'heure actuelle, il est impossible pour certains pouvoirs locaux de financer la différence entre le montant global d'un investissement en infrastructure culturelle et la subvention de la Communauté.

Le système actuel aboutit ainsi à une exclusion progressive des pouvoirs locaux dont la situation financière est difficile.

Ce phénomène est encore accentué par le fait que les dépenses culturelles ne sont pas considérées comme obligatoires par l'autorité de tutelle.

Or, le développement de la culture dans les zones plus défavorisées peut contribuer de manière significative à améliorer l'image et le pouvoir d'attraction des localités, en ce compris dans la vision qu'en ont ses propres habitants.

Par ailleurs, la culture, trop longtemps considérée comme un luxe, parfois même superflu, s'est vue exclue des priorités des autorités, au profit de mesures urgentes liées à la sécurité, l'économie ou le social. La culture peut toutefois constituer un levier de revitalisation d'un quartier, en complément avec les mesures plus traditionnellement mises en œuvre.

En effet, la culture participe au développement global et à l'amélioration du bien-être des individus et à leur émancipation. La culture est, comme l'enseignement, un facteur d'émancipation sociale qui joue un rôle fondamental dans l'émergence ou la consolidation du lien social.

La culture est donc un facteur économique souvent sous-estimé. L'ouverture d'un musée, d'un théâtre ou d'un centre culturel peut, par exemple, permettre la création d'emplois, redonner une certaine fierté à une population ou une ville, développer le tourisme, etc.

Le développement de la culture se présente donc définitivement comme un complément indispensable aux politiques qui peuvent être initiées en matière d'emploi, d'enseignement etc., et ce, en particulier dans les communes défavorisées.

L'investissement en infrastructure culturelle étant un levier pour permettre de développer ces communes, il importait que la Communauté française puisse rendre cette possibilité plus effective pour l'ensemble des pouvoirs locaux.

Le décret prévoit donc un taux de base supérieur pour les autorités locales dont une partie est située dans un des quartiers dont le

(1) La procédure est actuellement réglée par circulaire. L'administration travaille actuellement à déterminer comment la procédure pourrait être simplifiée au maximum.

Gouvernement arrête la liste en fonction de critères socio-économiques.

2. le fait que le nombre d'habitants de la commune soit inférieur ou égal à maximum 10 000 habitants.

Ceci s'explique par le fait que les communes qui comptent un faible nombre d'habitants ont systématiquement un budget qui ne permet pas d'assumer la différence entre le montant global d'un investissement et l'intervention de la Communauté.

En outre, cette disposition permet aux zones rurales de pouvoir aussi bénéficier, au même titre que les villes, d'infrastructures culturelles modernes et attirantes si cela s'inscrit dans le cadre du développement de la politique culturelle envisagée globalement.

3.2. Un taux majoré pour encourager les autorités locales à avoir des budgets culturels participatifs

Le taux d'intervention de base de la Communauté française est majoré de 15 % pour les autorités locales qui mettent en place un budget culturel participatif.

Ce concept, qui est né de l'expérience de la ville de Porto Alegre, permet d'améliorer et d'augmenter la participation citoyenne à la vie locale qui favorise l'efficacité de la dépense publique et a amélioré la transparence des budgets des autorités concernées.

En introduisant, pour la première fois dans un texte légal, la notion du budget participatif, l'objectif est de démocratiser la gestion publique, de rapprocher les citoyens des choix politiques, de garantir la transparence des ressources et des dépenses, d'encourager à une citoyenneté plus active et mobilisée par l'association de l'ensemble des acteurs locaux. En outre, ce dispositif innovant permet d'améliorer l'image et l'efficacité de l'administration publique.

Le secteur culturel constitue un terrain idéal pour introduire ce nouveau concept. En effet, il s'agit d'un secteur où la participation directe des acteurs et des citoyens aux enjeux est souvent forte. Elle est essentielle tant la culture joue un rôle important dans la démocratie et dans la défense des valeurs que cette dernière véhicule. A ce titre, il faut l'encourager.

En introduisant la notion de budget culturel participatif dans le cadre du présent décret, on permet que soient mises en œuvre prioritairement les politiques communales qui correspondent aux besoins les plus aigus ressentis par la population. Ils sont aussi importants dans leur dimension éducative

car ils appuient la construction d'une citoyenneté active.

Dans la droite ligne de l'expérience de Porto Alegre, la mise en place d'un budget participatif constitue donc une réelle avancée par rapport à l'implication des citoyens dans la décision des priorités d'investissement puisque l'affectation des budgets communaux font, pour la première fois, l'objet d'une délibération populaire tout en laissant le pouvoir de décision finale aux autorités locales démocratiquement élues.

4. L'intégration des œuvres d'art et la qualité architecturale des investissements en infrastructure

Il importe que la sélection des projets se fasse en fonction de critères déterminés, tant dans un objectif de transparence que de sélection des projets sur base de leur qualité et de leur intégration dans leur environnement plutôt que sur une base exclusivement financière.

C'est pourquoi, s'il est prévu que le Gouvernement arrête les règles de procédure de demande d'intervention de la Communauté française, le projet de décret qui est soumis au Conseil établit un ensemble de critères visant à ce que les différents apports de chaque projet soient clairement pesés.

Pour la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement et toute instance de la Communauté française chargée d'examiner la demande d'intervention prennent donc en compte notamment les critères suivants:

1° l'opportunité interrégionale, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel en Communauté française, de l'équilibre interrégional et du rapport entre le coût de l'infrastructure et ce qu'elle apportera à la population;

2° l'intégration du projet dans le cadre des législations culturelles en application ainsi que dans le cadre d'une planification sectorielle du pouvoir public concerné, y compris budgétaire;

3° le respect de l'équilibre entre la sauvegarde, la promotion, la valorisation et le renouvellement du patrimoine et la démocratisation de la culture.

Par ailleurs, et il s'agit ici de répondre à un des inconvénients que présente le texte de 1974, le texte rappelle, pour les projets de grandes infrastructures culturelles, l'obligation pour le maître de l'ouvrage d'intégrer une ou plusieurs œuvres d'art, en application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics.

Enfin, en application de la résolution du 12 février 2001 du Conseil des ministres de la Culture de l'Union européenne, en matière de qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural, le texte prévoit que les infrastructures culturelles qui bénéficient d'une subvention de la Communauté française, feront l'objet d'une attention particulière de la part du maître de l'ouvrage quant aux qualités de conception architecturale et d'intégration dans l'environnement.

II. DISCUSSION GENERALE

Pour M. Namotte, le projet à l'examen a des aspects très positifs, tout d'abord en ce qu'il vise le remplacement d'une législation vieillie (l'arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991 et les circulaires de 1977). La distinction opérée entre les petites et les grandes infrastructures est à saluer également car elle va permettre d'accélérer le processus de subventionnement des infrastructures dont le coût est inférieur à 250 000 euros. La prise en considération des véhicules destinés à des fins de diffusion culturelle ou socioculturelle est une bonne mesure. Enfin, ce commissaire est très favorable à la discrimination positive dont les communes de moins de 10 000 habitants feront l'objet.

En revanche, il aurait apprécié que le décret en projet vise également les infrastructures culturelles dépendant d'une association sans but lucratif, sur le modèle de ce qui est prévu pour les fédérations et les clubs sportifs par le décret de la Région wallonne du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives. Le secteur culturel compte de très nombreuses associations reconnues dont les besoins en infrastructures sont très importants. C'est souvent le cas, par exemple, des aménagements sécuritaires des maisons de jeunes. Dans le temps, ils étaient financés par l'allocation de base 52.21 du programme 1 de la division organique 20 (subventions d'aménagement et d'équipement aux associations dans le domaine culturel). Maintenant, c'est considéré comme de l'aménagement immobilier, ce qui implique un financement comme infrastructures culturelles. Or, les communes ne témoignent pas toujours d'ouverture à l'égard des associations et rejettent la demande. À ce propos, il serait nécessaire que soit clarifié pour les petites asbl ce qui doit être considéré comme mobilier et équipement et ce qui doit être considéré comme

immobilier. Les demandes de ces asbl pourraient être plafonnées à un montant peu élevé, situé entre 75 000 et 50 000 euros.

Le même commissaire pose ensuite une série de questions. Il s'interroge tout d'abord sur le sort réservé aux musées privés, pour lesquels des possibilités de financement public étaient prévues dans l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat, ce qui n'est apparemment pas le cas dans le décret à l'examen.

Il demande à quel budget émergeront les télévisions communautaires, qui pouvaient obtenir auparavant des subsides sur la base de l'arrêté royal de 1974 précité.

Enfin, il constate avec regret l'absence dans l'exposé des motifs de référence aux bibliothèques. Or, les demandes en infrastructures en province sont souvent relatives à des bibliothèques.

L'intervenant s'interroge également sur la possibilité de rendre objectifs les critères prévus à l'article 5. En particulier le critère d'«opportunité de la réalisation du projet, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel» a-t-il une incidence sur la demande d'une commune qui disposerait déjà d'un centre culturel et d'un théâtre et qui demanderait une subvention pour une bibliothèque? *A contrario*, une commune qui ne dispose d'encore aucune infrastructure doit-elle être systématiquement considérée comme manquant de dynamisme? Quant au critère de situation socio-économique défavorable, M. Namotte demande si le mot «Région» figurant à l'article 6, § 2, 1°, fait bien référence à l'institution régionale. (Le ministre répond par l'affirmative à cette dernière question.)

M. Namotte suggère, parallèlement à l'adoption du décret à l'examen, une modification du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics de façon à augmenter le pourcentage du montant des travaux accordé par la Communauté en vue de l'intégration de ces œuvres d'art. En effet, l'article 4 de ce décret prévoit que 2 % du coût des travaux doivent être affectés aux œuvres d'art, pour des travaux inférieurs ou égaux à 10 millions de francs: 200 000 francs ne représentent pas grand chose pour acquérir une œuvre d'art.

Les circulaires de 1977 sont relatives à la procédure. Les principes en seront-ils maintenus? Les dossiers chemineront-ils plus vite?

Certaines communes ont des bâtiments à vocation culturelle, tels que des salles de spectacle gérées par des asbl, sans qu'il

s'agisse pour autant de véritables centres culturels. Une circulaire associait les utilisateurs à la gestion de ces infrastructures culturelles. Est-ce que les arrêtés d'application du décret vont prévoir d'associer les utilisateurs à la gestion de ces outils culturels?

M. Ficherouille commence par situer la problématique dans son contexte. À l'origine, l'objectif était de répartir des moyens dans un contexte de ressources rares. Pour ce faire, les décideurs politiques ont dû fixer des critères objectifs de répartition. L'article 5 du projet modernise le mécanisme de subventionnement, en s'abstenant de multiplier exagérément les critères et en simplifiant des procédures trop lourdes. En effet, en voulant rendre l'octroi de subventions le plus objectif possible, on risquait d'alourdir encore les procédures. L'écueil opposé était de les alléger au point d'ouvrir la voie au fait du prince. Le décret à l'examen paraît avoir prévu un juste milieu, qu'il conviendra d'évaluer à moyen terme.

L'autre objectif général est d'éviter la dispersion des moyens. À cet égard, le décret en projet suscite deux observations: la majoration du taux d'intervention de base de la Communauté prévue à l'article 6 permet de concentrer les efforts là où existent des besoins identifiables et identifiés, d'une part, et leur classification comme prioritaires permet aux petites collectivités locales de dépasser l'effet de seuil, d'autre part. Si ces dispositions sont positives, en elles-mêmes, il faut admettre qu'elles risquent d'avoir des effets opposés.

Toutefois, si les conditions prévues à l'article 5 pour l'octroi des subventions sont respectées, elles permettront au Gouvernement de mieux gérer cet octroi, qui sera notamment fonction de la planification de la politique culturelle du pouvoir public demandeur et de l'analyse du maillage culturel. Ce deuxième critère permettra au Gouvernement d'éviter de subsidier des infrastructures concurrentes sur la base de dossiers introduits séparément par des communes voisines.

Le même commissaire souhaiterait apprendre du ministre ce qu'il entend exactement par «collectivité locale prioritaire». Le commentaire de l'article 6 mentionne les «quartiers». Or, une définition juridique précise des subdivisions des communes fait défaut. Il convient sans doute de se référer à l'autonomie locale en la matière.

L'élément le plus original du décret en projet est l'introduction du principe de budget culturel participatif, ce qui ne peut néanmoins que susciter des questions puisqu'il

s'agit d'une première sur le plan législatif. L'intervenant est, pour sa part, tout à fait favorable à la participation citoyenne, et pas seulement en raison de l'engouement qu'a suscité l'expérience de la ville de Porto Alegre. Mais sa réalisation implique une recherche en matière de pédagogie politique et de participation citoyenne.

L'incontournable dialectique entre les moyens et les objectifs impliquera de prendre la mesure des besoins et des ressources, même limités. Ceux-ci devront être conciliés, non seulement avec le principe de participation mais aussi avec celui de la démocratie représentative, à laquelle il ne saurait être dérogé. En effet, la disposition contenue à l'article 6, § 3, pourrait avoir pour effet de mettre en débat l'ensemble de la politique culturelle d'une autorité communale même si l'infrastructure ne concerne qu'une zone limitée.

Le placage d'un modèle étranger sur notre réalité ne peut se faire que dans une mesure limitée; il doit être expérimenté. Le modèle de Porto Alegre s'appuie sur une succession de différents niveaux (quartiers, districts, conseils représentatifs de districts, comités thématiques et comité budgétaire in fine) et apparaît fort lourd. Par conséquent, ce commissaire plaiderait pour l'introduction de davantage de souplesse. La ville de Charleroi, par exemple, compte 200 000 habitants. Un travail entamé il y a plus de dix ans a permis d'identifier 55 quartiers. Il serait difficile d'y ajouter encore des districts. Prenant un autre exemple, il est permis de se demander si la création de districts est praticable dans une commune de 3217 habitants comme celle du ministre. En conclusion sur ce point, l'intervenant recommande de faire confiance à la capacité d'autonomie communale pour identifier des pratiques qui correspondent à leur sensibilité et à leurs besoins. La disposition en question implique concrètement pour la Communauté française de savoir si elle souhaite encourager de telles expériences, en leur accordant un bonus de 15 %.

En toute hypothèse, la pratique devra néanmoins permettre de dégager à moyen terme des modalités de participation citoyenne. L'autorité locale ne peut, en effet, se contenter d'une consultation formelle, basée sur des questionnaires. Ce qui doit être visé, c'est une véritable intervention du citoyen dans l'élaboration du projet.

C'est l'ensemble de ces considérations, et particulièrement la nécessité d'introduire de la souplesse dans le dispositif, de façon à pouvoir tenir compte de la nature du projet d'infrastructure culturelle, qui justifie le dépôt d'un amendement au § 3 de l'article 6. Il faut

dra, par exemple, distinguer une bibliothèque de quartier, ne concernant qu'une zone, d'une bibliothèque spécialisée, intéressant toute une ville. Cette distinction paraît d'autant plus nécessaire à l'intervenant que le décret en projet s'applique aux provinces, définies comme autorités locales à l'article 1^{er}.

En conclusion, M. Ficherouille estime que le projet est ambitieux mais qu'il offre une belle occasion de favoriser des démarches citoyennes et d'innover politiquement.

M. Guilbert souligne l'importance des besoins en infrastructures culturelles au niveau local, telles que, ainsi que l'a mentionné M. Namotte, les maisons de jeunes, auxquels les communes n'ont pas les moyens de faire face. Il est cependant indispensable que soient précisés les principes qui sous-tendent le dispositif.

S'il faut éviter de pénaliser les communes dont la situation financière n'est pas saine, il serait néanmoins absurde de financer des bâtiments que ces mêmes communes n'auraient pas les moyens de faire vivre.

D'autre part, les critères d'octroi prévus à l'article 5 présupposent dans le chef des collectivités politiques locales le développement d'une vision globale de leur politique culturelle. Or, nombre d'entre elles se contentent d'une politique «à la petite semaine». Quelles seront les exigences des décideurs de la Communauté française à cet égard ?

Il paraît à cet intervenant que la notion de «situation socio-économique ... défavorisée» (article 6, § 2, 2^e alinéa, 1^o) mériterait d'être davantage précisée.

Se référant ensuite aux réflexions de M. Ficherouille sur la participation citoyenne, il insiste sur la nécessité d'amorcer le dialogue avec la population et sur l'importance du rôle pédagogique du politique, qui doit notamment aider le citoyen à se départir du réflexe nimby. Le plus souvent, ce que les associations réclament correspond à une très petite part des moyens disponibles; il faut néanmoins éviter à tout prix de mettre en place un semblant de participation. En Région wallonne, par exemple, le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural prévoit que toute commune menant une opération de développement rural doit assurer l'information, la consultation et la participation de toute la population. Cette participation s'effectue au travers d'une commission locale de développement rural. La pratique permet de constater qu'elle revient parfois à faciliter pour le collègue l'obtention de subsides supplémentaires pour un projet qui est davantage le sien que celui des associations.

Quant à l'obligation faite aux collectivités politiques locales de poursuivre la participation pendant au moins un an, en application de l'article 6, § 3, l'intervenant la juge beaucoup trop légère et susceptible de permettre à certaines de ces collectivités d'en profiter de manière opportuniste sans chercher à enclencher de processus participatif durable.

Toujours en matière de développement rural en Région wallonne, on constate que des maisons de quartier et des associations se créent mais qu'elles ne sont ensuite pas toujours utilisées au maximum des possibilités.

Ce même commissaire poursuit en invoquant la nécessité d'une coordination entre la Communauté et la Région par rapport à ces bâtiments mais aussi pour ce qui concerne les petites infrastructures sociales de quartier (PISQ).

Enfin, il s'étonne de voir figurer les provinces parmi les collectivités locales visées; d'une part, l'importance des moyens financiers dont disposent celles-ci sont bien connus et, d'autre part, on ne les voit pas de prime abord s'engager dans un processus participatif.

M. Wahl salue le progrès que représente le projet à l'examen, dont il reconnaît également la nécessité, mais souhaite exprimer quelques inquiétudes suscitées par des difficultés de mise en œuvre pour les autorités locales.

S'il est légitime de définir des zones prioritaires, le critère de 10 000 habitants lui paraît en revanche plus contestable dans la mesure où il pourrait engendrer un saupoudrage des moyens. Etant donné la précarité des ressources communautaires, il faut impérativement mener la politique la plus efficace possible et éviter de commettre les erreurs du passé.

Ce commissaire mentionne, à titre d'exemple, l'est du Brabant wallon, qui est une région rurale un peu méconnue. Elle comprend six communes: une ville pôle de 12 000 habitants et d'autres communes de 3 000 à 4 000 habitants (Eghezée, Hannut ...). Pour des raisons historiques, Jodoigne assure certains services pour ces communes, tels que la lutte contre l'incendie, l'académie, le hall de sports etc. Ces services sont payés par les impôts des Jodoignois mais ceux-ci profitent en retour des retombées financières. C'est ainsi que Jodoigne est amenée à assurer une animation culturelle dans toute la sous-région dont elle est le pôle, sans pour autant prétendre concurrencer les plus grandes institutions culturelles. Il semble à l'intervenant que cette situation-là n'est pas prise en considération dans le décret à l'examen. Si les

communes voisines obtiennent des subsides également, on risque de favoriser la concurrence, une dispersion des moyens, un manque de cohérence, d'ordre et de rationalité.

La situation actuelle permet déjà difficilement à une infrastructure «pôle» de réunir un public nombreux. Cela est en partie dû au fait que les régions situées dans la banlieue des grandes villes accueillent des personnes provenant de celles-ci et qui sont persuadées que, seules, les grandes villes sont à même de proposer une vie culturelle de qualité. Le décret en projet devrait permettre de trouver un bon équilibre à cet égard et ne pas risquer de mettre en péril la volonté d'unifier les efforts en région rurale.

Ce commissaire voit une autre difficulté à l'article 6, § 3. Si cette disposition prévoit une légitime participation populaire, le mécanisme de sa mise en œuvre n'apparaît pas clairement. Le concept de «zone» qui apparaît à l'article 5 ainsi que dans l'amendement de M. Ficheroulle à l'article 6 n'est pas davantage défini. Si on le suit, il sera possible de créer des bibliothèques de quartier, alors qu'il restera difficile de créer une grande bibliothèque de sous-région.

En conclusion, M. Wahl se déclare prêt à prendre en charge une grande infrastructure culturelle à Jodoigne, qui compterait 35 000 utilisateurs potentiels, parce qu'elle aurait des retombées positives au niveau communal et qu'elle rentrerait dans le cadre de la politique socio-culturelle de cette ville. En revanche, il ne serait pas favorable à ce que le décret lui impose de demander l'avis du citoyen et d'en rendre compte, chiffres à l'appui. Il est impératif que le Gouvernement fixe les modalités précises de cette participation. En fonction des modalités, telles qu'elles auront été établies, certaines autorités locales choisiront éventuellement de renoncer à mettre en œuvre cette participation, et donc à la majoration de 15 %, pour éviter d'essuyer un refus ou trop de difficultés de la part de la population consultée. (Le ministre admet que les modalités de cette participation puissent être davantage étudiées.)

M. Otlet partage les inquiétudes et le raisonnement exprimés par l'intervenant précédent au sujet du risque de saupoudrage des moyens communautaires. Les communes comptant moins de 10 000 habitants vont nécessairement demander des subventions pour de petites infrastructures. Or, le décret en projet ne prévoit la fixation par le Gouvernement d'aucun critère d'octroi pour les petites communes alors qu'il en prévoit pour les communes défavorisées sur le plan socio-économique.

Se référant aux propos de M. Namotte concernant l'intervention de la Communauté dans l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics, ce commissaire suggère que l'on modifie le projet de décret, de façon à majorer cette intervention au profit du maître de l'ouvrage, de 70 %, par exemple.

Quant à la majoration de l'intervention communautaire en cas de participation citoyenne au projet, l'intervenant s'interroge sur l'opportunité de choisir le domaine culturel pour faire ce genre d'expérience. En effet, on risque de cette façon de favoriser une culture essentiellement populaire, ce qui est en opposition avec le souhait des professionnels.

Mme Defraigne exprime à son tour une double inquiétude. Elle a l'impression que la commune sert de laboratoire à une expérience alors qu'en même temps, elle représente le premier niveau de proximité par rapport au citoyen. Sa crainte est que l'on déresponsabilise les autorités locales, auxquelles revient le pouvoir de prendre la décision finale. Le principe du «budget participatif» ne risque-t-il pas de créer des conflits constants entre les administrés et les représentants démocratiquement élus? Si ce n'est pas le cas, il faudra à l'inverse considérer qu'il ne s'agit que d'une béquille du pouvoir local, d'un alibi de participation.

La deuxième préoccupation de cette commissaire porte sur la contradiction interne qu'elle aperçoit à l'article 5 entre ce qui sera ressenti comme besoin urgent par la population et des critères plus objectifs d'octroi des subventions. Elle demande au ministre comment il envisage de la surmonter.

Elle s'interroge également sur l'opportunité de créer une procédure supplémentaire de participation par rapport à la consultation populaire, déjà prévue par la loi communale, même s'il est insuffisamment recouru à celle-ci.

Enfin, en vertu de l'article 4, les petites infrastructures devraient bénéficier d'une procédure réduite dans le temps et limitée à 24 mois. Ce délai paraît néanmoins encore fort long à l'intervenante.

Mme Derbaki-Sbaï se rallie aux propos tenus par les membres du groupe MR. L'idée d'un budget participatif lui paraît excellente mais elle en aurait mieux vu la mise en œuvre au niveau local que communautaire. Elle craint notamment que les moyens mobilisés pour la participation ne doivent in fine être imputés au projet culturel lui-même.

Mme de Groote partage les interrogations antérieurement exprimées et, bien entendu, le souhait formulé par M. Namotte

de permettre au secteur associatif de bénéficier de l'application du décret en projet.

Elle demande des précisions sur ce qu'il faut entendre par communes défavorisées «comparativement aux autres autorités locales de la Région»: sur quelle base cette comparaison est-elle établie? Elle prend l'exemple de la commune d'Ixelles en Région bruxelloise, qui comporte des quartiers défavorisés, lesquels, mal défendus, n'ont pas obtenu de pouvoir émerger à l'Objectif II. Et cependant, il est évident qu'un quartier comme Matonge a besoin d'infrastructures culturelles. Cela sera-t-il possible sur la base des critères prévus par le décret en projet à l'article 6, § 2, 1°?

L'intervenante se rallie aux réflexions de M. Wahl sur les risques de dispersion des moyens engendrés par la priorité accordée aux communes de moins de 10 000 habitants et sur l'accessibilité à la culture, de manière générale. Elle demande au ministre de préciser quel est finalement son objectif: amener la culture en région rurale ou faire accéder les milieux les plus défavorisés à la culture?

Si elle a bien compris l'article 6, § 3, du projet, la mise en œuvre d'une participation citoyenne dans une commune prioritaire doit permettre l'obtention d'une intervention communautaire au taux cumulé de 85 % (70 % + 15 %). Elle ne partage pas le point de vue de M. Otlet, selon lequel les petites communes vont nécessairement chercher à créer de petites infrastructures. Certaines peuvent, en effet, se trouver dans des lieux culturels stratégiques et demander une intervention de 85 % du montant subsidiable.

Si cette commissaire est personnellement favorable aux principes dits de Porto Alegre, elle n'en recommande pas l'application à l'affectation des moyens budgétaires. Cela revient, en effet, à demander au citoyen d'affecter une part du budget général à une activité particulière. Or, chaque citoyen considère ce budget au travers du prisme de ses préoccupations personnelles, ce qui rend difficile l'application du principe, attrayant *a priori*, de l'affectation budgétaire. Cette référence à l'expérience de Porto Alegre figure dans l'exposé des motifs et dans l'exposé introductif du ministre. Tout autre chose est le principe du budget participatif, auquel elle est tout à fait favorable. (Le ministre indique, pour clarifier le débat, que c'est bien de budget participatif qu'il s'agit.)

Si la même intervenante estime que le budget de la culture est précisément celui auquel le principe de participation peut s'appliquer, la lecture de l'article 6, § 3, laisse cependant supposer que c'est l'ensemble des

dépenses culturelles d'une collectivité locale qui doit être soumise à la discussion publique. Même l'amendement de M. Ficherolle ne résout pas entièrement ce manque de clarté du libellé.

La même intervenante demande selon quelle méthode les inspecteurs de la Communauté vont pouvoir contrôler la mise en œuvre des procédures de participation citoyenne. Elles ne peuvent en tout cas pas revenir à une consultation populaire, sous peine de se trouver en contradiction avec la loi communale.

Mme Wynants fait observer qu'en matière de participation citoyenne, le décret en projet n'est pas contraignant; il s'agit d'une faculté, dont la mise en œuvre donne lieu à une majoration de l'intervention communautaire.

D'autre part, elle fait observer qu'il n'y a pas de contradiction entre démocratie participative et représentative. La démocratie représentative doit se nourrir de la participation des citoyens. Quant aux pressions redoutées par certains, l'intervenante ne voit pas en quoi elles s'exerceraient davantage que ce n'est déjà potentiellement le cas, indépendamment des procédures de participation. La démocratie participative permet d'aller au-delà de la démocratie représentative.

Cette commissaire regrette toutefois la référence au modèle de Porto Alegre que l'on trouve dans l'exposé des motifs. C'est une source de confusion dans la mesure où cela ne correspond pas à ce qui est proposé dans le décret en projet et que les pouvoirs publics communautaires ne s'orientent pas dans cette voie.

Tel qu'il est rédigé, l'article 6, § 3, reste très imprécis, ce qui risque de permettre soit un détournement de l'idée de participation soit une participation mal conduite. La participation est une démarche exigeante, qui demande à être préparée, construite et nourrie. Si l'on peut admettre que tous les détails n'en figurent pas dans le dispositif, il conviendrait néanmoins que le Gouvernement en arrête les modalités.

En réponse aux réflexions qu'il a entendues sur le risque de saupoudrage, M. Namotte revient sur la question du maillage culturel. Pour sa part, ce commissaire est favorable à la démocratie culturelle plutôt qu'à une distinction entre culture des villes et culture des champs. Or, permettre aux communes de moins de 10 000 habitants d'obtenir une subvention pour leurs infrastructures culturelles lui paraît de nature à favoriser la démocratisation culturelle.

À M. Ficherouille, qui s'interrogeait sur l'opportunité de créer des intercommunales, l'intervenant fait observer que M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel, a fait supprimer dans la législation la notion d'habitants pour permettre aux communes d'avoir une bibliothèque en propre, eu égard à la difficulté de s'associer. Il fait également remarquer qu'une des préoccupations des centres culturels régionaux est d'obtenir la participation des communes situées dans la région. En conclusion, la question du maillage mérite réflexion et demande l'établissement de critères.

M. Ficherouille précise ses propos relatifs aux bibliothèques de quartier de Charleroi. Celles-ci sont un héritage du passé. L'objectif du décret en projet n'est pas de réduire l'échelle du maillage en infrastructures ni de faire du misérabilisme ni encore de confondre culture et action socio-éducative mais il faut néanmoins tenir compte de ce qui existe. Les communes doivent se montrer volontaristes et prendre leurs responsabilités. (Mme de Groote objecte que les communes non prioritaires n'ont pas droit à 70 % d'intervention de la Communauté).

III. REPONSES DU MINISTRE

L'ensemble des observations laisse au ministre un sentiment positif: ce texte a en effet touché un des points sensibles du développement culturel au sens large.

Il tient tout d'abord à se défaire de ce cliché qui oppose la culture des villes à la culture des champs. Il affirme que ce ne sont pas des typologies imperméables l'une à l'autre, mais qu'il est nécessaire à un moment donné de se référer à des critères qui fixent un certain nombre de balises.

Comme M. Ficherouille, il veut bien reconnaître qu'il pourrait a priori être contradictoire de vouloir à la fois spécifier des modes de répartition sur des bases objectives (critères socio-économiques) ce qui, indique-t-il, en période de disette budgétaire préaffecterait plus facilement des montants et disperser des infrastructures sur des entités de plus petites dimensions. Toutefois, il précise que cette analyse est inexacte si on ne se limite pas à l'écume.

Le ministre souligne que cette vision ne correspond pas du tout à la philosophie du décret qui est beaucoup plus dialectique. A ce propos, il trouve que toutes les interventions des commissaires en témoignent. Ainsi sur la question des budgets participatifs, comme sur celle des lieux d'implantation, ces expressions témoignent, à son sens, d'apparentes

contradictions liées au vécu personnel de chacun. Il trouve qu'il s'agit d'une bonne chose dans la mesure où chacun apporte ainsi une lecture du texte liée à sa connaissance du développement culturel local qu'il soit urbain ou rural.

En tant que ministre ayant la culture dans ses compétences, le ministre exprime son intérêt pour ce qui transcende les différences locales.

Sur la question de l'accès à la culture, il déclare qu'il serait dément d'affirmer que ville et campagne peuvent être mises sur un pied d'égalité. Il ajoute qu'il serait tout aussi insensé de dire qu'inviter la culture dans le milieu rural, c'est amener la campagne à la ville. Il souligne la nécessité de travailler à la fois sur la mobilité de la population, mais aussi sur l'aménagement d'un certain nombre d'infrastructures. Il ajoute à l'attention de M. Otlet que ce ne sont pas nécessairement de petites infrastructures dans de petites communes étant donné que des groupements fonctionnels peuvent être réalisés. Il met en exergue l'intérêt de travailler sur le concept, selon lui, pas suffisamment affiné, de bassins culturels. Les bassins culturels dépassent en effet les limites territoriales.

Il recommande de ne pas comparer l'est du Brabant à l'ouest du Hainaut ou encore à la région liégeoise dans son maillage, car les éléments qualifiants diffèrent. A cet égard, il cite la forme du mouvement associatif, le nombre d'opérateurs culturels, les traditions de collaboration existantes,

Sur la question des effets de taille, il pense qu'il faut réserver aux espaces ruraux la possibilité d'aménager des infrastructures culturelles. Si des taux préférentiels, comme ceux inscrits dans le décret, n'étaient pas prévus, cette possibilité ne trouverait jamais à se réaliser. Il explique qu'il ne faut pas sous-estimer l'adéquation offre/besoin qui n'existe pas seulement dans les espaces urbains.

L'intervenant souhaite faire une observation sur la «rurbanité». Il sait que de plus en plus aujourd'hui, dans les faubourgs de Bruxelles, on trouve une population d'origine urbaine qui est venue s'implanter dans les campagnes. Il déclare que cette population est en attente sur le plan culturel d'une qualité servicielle équivalente à celle connue lorsqu'elle résidait en ville. Il est intéressant d'observer dans ces milieux rurbains que la culture est rehissée par le haut à partir d'une demande clairement exprimée d'offres culturelles davantage fournies. Aussi il explique que dans ces espaces limités en terme de population, il est utile de donner des moyens.

Sur le jeu des catégories, il ne peut pas dire *a priori* que toutes les petites infrastructures (infrastructures de 10 millions ou moins) sont dans les campagnes et les grosses dans les villes. Ainsi, il explique que toute entité rurale qui aurait une demande en matières d'infrastructures n'aura pas nécessairement une demande de 10 millions ou moins, il est possible qu'elle soit supérieure.

Il indique qu'il existe des outils qui lient les espaces ruraux et semi-ruraux. A ce propos, il cite les contrats de pays. Il signale que ces contrats ne s'opèrent pas sur une seule entité communale. En conséquence, il souligne à l'attention de M. Wahl que l'est du Brabant correspond très bien à l'idée des contrats de pays. Par ailleurs, il ajoute que les contrats de pays peuvent amener à répondre à des demandes en infrastructures liées à une vision supra-locale.

Sur le budget participatif, le ministre est convaincu qu'il est, en matière culturelle, une bonne chose. Pour justifier son propos, il fait part d'une expérience vécue à Gesves où des processus participatifs ont été déployés pour le lancement en milieu rural d'un projet d'art contemporain dans la campagne qui fut un véritable succès de foule et d'estime.

Sur la forme à donner à cette démarche participative, il n'a pas de réponse, car il pense que toute réponse est mauvaise à ce stade. Il souligne qu'il faut préalablement passer par une séquence d'expérimentations. Même si certains en doutent, il demande de faire confiance à l'exercice de la démocratie locale. Il dit qu'il n'y a pas de confusion à avoir entre les processus participatifs visés ici et la question des consultations populaires. Il croit que l'un et l'autre sont des outils qui peuvent s'inspirer d'une philosophie semblable mais qui n'actionnent pas les mêmes leviers à la même dimension. Il appuie les propos formulés par Mme Wynants selon lesquels dans ces processus participatifs, les démarches doivent viser à l'intégration des citoyens dans la discussion davantage qu'une consultation qui donnerait une bonne conscience ou un alibi. Il répète qu'il n'y a pas aujourd'hui de modèle universellement applicable, une période d'expérimentations est donc nécessaire.

Il est convaincu que les pouvoirs locaux n'ont rien à en craindre dans la mesure où le processus participatif est toujours un processus qui récompense in fine ceux qui l'actionnent. Il souligne qu'il ne s'agit en aucun cas d'une déresponsabilisation du politique, mais au contraire, il est persuadé que c'est une façon de le responsabiliser intelligemment. Il insiste sur le fait que le débat est facultatif et

que, par conséquent, le pouvoir local qui estime ne pas devoir, pour différentes raisons, entrer dans la logique participative, choisit alors simplement de se dispenser des 15 % de majoration. Il ne lui paraît pas qu'il y ait immixtion dans les choix de l'entité de base de la démocratie: la commune.

A M. Namotte, il répond qu'il ne faut pas comparer avec ce qui se passe en matière d'infrastructures sportives en Région wallonne étant donné que la réalité du monde sportif s'appuie sur des fédérations et des structures associatives privées à l'inverse de ce se passe en France. Dans cette perspective, il constate que les situations ne sont pas comparables entre les infrastructures sportives qui peuvent être portées par le monde associatif et les infrastructures culturelles qui pour l'essentiel sont portées par des acteurs publics. Il lui signale qu'il n'y a donc aucun intérêt à intégrer les infrastructures culturelles associatives. Bien qu'il rejette la proposition de M. Namotte, le ministre l'apprécie car elle ouvre un champ de réflexion intéressant.

Le ministre souhaite précisément s'atteler à un des aspects évoqués au cours de la discussion générale à savoir l'intégration des œuvres d'art dans le décret. A la question relative à la non-intégration pour l'œuvre d'art de mécanismes équivalents à ceux mis en œuvre dans le décret sur les taux majorés, il répond qu'il ne désire pas alourdir un dispositif qui est déjà relativement lourd, mais que toutefois il retient l'idée. Il signale qu'il travaille pour l'instant à un projet de décret qui ne concerne que cet aspect important et qui veille à améliorer le fonctionnement du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics. Dans ce contexte, il veillera à ce que les procédures soient censées et analogiques en vue d'éviter de construire dans ce domaine des modèles différents.

Il ne va pas s'appesantir sur le détail des aspects techniques, mais il y a au moins une question à laquelle il souhaite répondre: le secteur couvert par les infrastructures culturelles. Il mentionne les télévisions communales, dont la structure du bâtiment est publique, et qui sont donc couvertes et visées par le décret.

En ce qui concerne les questions liées aux critères socio-économiques, le ministre épousera les points de vue qui seront définis par l'Union des villes et des communes de Wallonie et de Bruxelles. A cet égard, il souligne l'intérêt de se baser sur la critériologie la plus précise possible. En attendant la définition de ces critères, même s'il reconnaît que le système comporte un certain nombre

d'inconvénients, les mécanismes d'aides européens (Objectifs 1, 2 et 3) seront utilisés. Il explique que si dans la moyenne d'indices socio-économiques, des exceptions apparaissent, cela reste l'outil le plus pertinent dans le court terme pour définir les zones pouvant bénéficier de ces taux majorés.

M. Namotte indique au ministre qu'il n'a pas répondu à la problématique des musées, infrastructures privées. Il précise que précédemment dans l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat, ils avaient droit à une subvention en infrastructure qui a à présent disparu dans le projet de décret.

En outre, il note que les réserves sont limitées à 60 000 euros. Il souhaite à ce sujet, attirer l'attention du ministre sur le fait que les réserves en terme de bibliothèques sont essentielles. En effet, les subventions en infrastructures ne sont pas accordées aux bibliothèques sans qu'il y ait des réserves suffisantes. Aussi il souligne que les 60 000 euros peuvent être dépassés.

Le ministre répond que les musées privés ne sont pas visés par le texte qui ne concerne que les bâtiments publics. Il confie que l'administration n'a pas attiré son attention sur l'existence d'une problématique en matière de réserves.

Mme de Grootte s'exprime en faveur d'un budget participatif. Elle souligne que le levier de la culture est à cet égard un très bon test. En adoptant le texte soumis à l'examen de la commission, voire en adoptant l'amendement qui propose le renvoi à un arrêté du gouvernement la précision des critères, elle regrette que le parlement se prive ainsi d'un premier débat sur un réel enjeu démocratique. Elle aurait préféré que les critères soient contenus dans l'article 6, § 3.

En ce qui concerne le critère des 10 000 habitants, elle n'aime pas du tout la réponse du ministre. Il lui semble que la priorité du ministre est les milieux rurbains, déjà largement favorisés, à son sens.

Le ministre demande à l'intervenante de ne pas caricaturer sa pensée. Il précise qu'il a fait état de besoins spécifiques qui apparaissent dans ces milieux, lesquels ne sont pas toujours des milieux riches.

Mme de Grootte reproche au critère de ne pas définir la priorité et l'objectif du ministre.

Le ministre déclare que sa priorité est la démocratisation de la culture qui passent aussi par des infrastructures culturelles en milieu rural.

Mme de Grootte ne comprend pas pourquoi le ministre retient ce critère.

Le ministre répète que les communes de moins de 10 000 habitants ont été l'élément de fixation.

M. Ficheroulle explique à Mme de Grootte qu'il y a au départ un vide décretaal. La volonté est d'avancer vers une objectivation. Il ne voudrait pas faire du texte un décret inapplicable. Il explique que sur le budget participatif, son amendement vise à une correction de praticabilité, de façon à assouplir la procédure. Il comprend l'interrogation légitime de ceux qui disent qu'ils ne veulent pas baptiser n'importe quoi de participatif. Il est convaincu qu'il faille renvoyer au gouvernement la définition des critères. Son souhait est d'accorder la plus grande confiance possible aux capacités de choix et de maîtrise des collectivités locales en la matière. Il demande que le Gouvernement en reste à des conditions minimales et qu'il fasse confiance aux capacités d'expérimentation des autorités locales avec le bonus des 15 %. Il apprécie que le mécanisme prévu permette l'évolutivité.

En outre, il signale qu'à la Région wallonne, ce débat aura lieu dans le cadre de la réforme des institutions locales. Il mentionne qu'il sera même question de la possibilité de financer des travaux par enveloppe, ce qui est, à son sens, bien plus révolutionnaire, puisque les gens pourraient être alors associés à la définition du projet.

M. Otlet demande au ministre dans quelle catégorie figurera un projet culturel initié par trois communes de 9000 habitants qui s'associent.

Le ministre lui répond dans la catégorie des autorités locales comptant moins de 10 000 habitants.

Mme de Grootte regrette une fois encore que le ministre n'ait pas affiné ce critère.

Le ministre lui explique qu'il ne souhaite pas entrer dans une discussion éthérée. Le gouvernement a réfléchi à des critères et s'est mis d'accord sur celui des communes de moins de 10 000 habitants.

IV. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement n° 3 est déposé par M. Namotte et Mme de Grootte.

A l'article 1^{er} du projet, ajouter un 4^o rédigé comme suit:

«Infrastructure d'association»: l'investissement en matière d'infrastructure culturelle appartenant à une association reconnue par la Communauté française et dont le coût est inférieur ou égal à 75 000 euros hors TVA et frais généraux.

Justification: Bon nombre d'infrastructures culturelles dépendent non pas d'une collectivité locale, mais d'une association sans but lucratif à vocation culturelle, à laquelle les communes sont par ailleurs bien souvent associées. Afin d'éviter que, pour pouvoir bénéficier des subventions pour infrastructures, ces associations ne doivent transférer l'ensemble de la propriété de leur bien aux collectivités locales, en imposant à celles-ci l'ensemble de la charge financière liées à ces biens, il semble opportun de permettre aux associations d'accéder à ce mode de financement.

Cet amendement s'inscrit donc dans le souci de respecter l'autonomie communale, notamment financière, ainsi que dans l'optique de permettre aux associations dynamiques en matière culturelle de pouvoir fonctionner correctement, et ce en intervenant pour couvrir les charges financières importantes liées à leurs infrastructures.

L'amendement n^o 3 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 2

Un amendement n^o 2 est déposé par M. Namotte et Mme de Grootte

A l'article 2 du projet, ajouter un second alinéa rédigé comme suit:

«Dans la même limite, le Gouvernement accorde une subvention pour les investissements des associations en matière d'infrastructures culturelles.»

Justification: Dans le respect des moyens budgétaires disponibles, cet amendement propose de financer les investissements en infrastructures culturelles des associations étant donné que bon nombre d'infrastructures culturelles dépendent non pas d'une collectivité locale, mais d'une association sans but lucratif à vocation culturelle, à laquelle les communes sont par ailleurs bien souvent associées.

Cet amendement s'inscrit donc dans le souci de permettre aux associations dynamiques en matière culturelle de pouvoir fonc-

tionner correctement, en n'étant pas tenues de consacrer leurs maigres moyens à l'entretien et à la remise en état de leurs infrastructures.

L'amendement n^o 2 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 6

Un amendement n^o 5 est déposé par M. Namotte et Mme de Grootte.

Ajouter à l'article 6, § 2, 2^o *in fine*: ... et dont l'accessibilité culturelle est prioritaire pour la population concernée.

Justification: La démocratisation de la culture, en ce qu'elle comprend l'accessibilité de la culture aux milieux ruraux est un objectif prioritaire. Tout autant il s'agit de concentrer les moyens culturels aux milieux urbains qui n'ont pas d'accès culturel, et non aux milieux «urbains favorisés».

Le ministre est favorable à l'accès des milieux ruraux à la culture, c'est la raison pour laquelle il a parlé d'un critère de 10 000 habitants. Il ne comprend pas comment cet amendement permettra de définir le caractère prioritaire de l'accessibilité culturelle pour la population concernée.

M. Namotte cite à titre d'exemple La Hulpe, qui ne devrait pas être prioritaire même si elle a moins de 10 000 habitants. Il explique que l'amendement vise ainsi à cibler les petites communes rurales qui ont besoin d'une aide.

Le ministre précise que dans la rédaction actuelle de l'article 6, il est dit que

sont considérées comme prioritaires les autorités locales soit dont la situation socio-économique est, comparativement aux autres autorités locales de la Région dont elles font partie, défavorisées selon des critères fixés par le Gouvernement soit dont le nombre d'habitants est inférieur à un maximum fixé par le Gouvernement et qui ne peut dépasser le nombre de 10 000 habitants. Ainsi il est parfaitement possible pour le ministre d'avoir des communes qui réunissent les deux.

Mme de Groote signale que l'accessibilité n'est pas seulement socio-économique, elle est parfois géographique.

Le ministre exprime sa volonté de répondre d'abord aux besoins des communes qui en témoignent le plus objectivement la nécessité. En l'occurrence, les communes rurales de moins de 10 000 habitants cumulent déjà actuellement un certain nombre de tares et ont des difficultés à accéder à des infrastructures culturelles. Il avoue qu'il est clair que le phénomène de l'offre existante sur le plan culturel jouera aussi. Par ailleurs, il signale que dans l'article 5 il est disposé que pour la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement prend en compte les critères suivants l'opportunité de la réalisation du projet, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel en Communauté, des besoins en infrastructure culturelle de la zone concernée et du rapport entre le coût de l'infrastructure et ce qu'elle apportera à la population.

Mme Wynants répond à Mme de Groote que, pour avoir droit à la discrimination positive, il faut avoir droit à la décision, condition minimale. Elle ajoute que le type de commune cité en exemple ne remplit pas les conditions fixées à l'article 5 permettant d'obtenir la décision d'octroi d'une subvention. Ces communes ne peuvent, a fortiori, bénéficier d'une discrimination positive puisqu'elles n'ont pas droit à la décision.

Mme de Groote admet qu'il y a une nouvelle politique culturelle à mener dans les milieux rurbains mais qu'elle pourrait bénéficier d'une intervention de 50 % dans le montant du projet et non pas de 70 %.

L'amendement n° 5 est rejeté par 7 voix contre 2.

Un amendement n° 1 est déposé par M. Paul Ficherouille, Mme Christine Defraigne et M. Michel Guilbert.

Le § 3 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

§ 3. Le taux d'intervention de base de la Communauté est majoré de 15 % lorsque les dépenses culturelles d'investissement du budget de la collectivité locale et les priorités

de leur exécution ont fait l'objet d'une présentation et d'une discussion publique avec les habitants de la zone concernée, en particulier pour ce qui concerne les projets d'investissement dans une grande infrastructure culturelle. La participation directe des habitants doit se prolonger pendant au moins la première année d'exploitation de l'infrastructure culturelle qui a bénéficié de subventions de la Communauté française.

Justification: Dans les cas de grandes collectivités locales (grande ville ou province, par exemple), il serait inutilement lourd de faire participer l'ensemble des habitants de la collectivité alors que, concrètement, le projet d'infrastructure ne concernerait qu'une partie réduite d'entre eux.

Le fait que les habitants soient concernés ou non par le projet se déterminera en fonction de la nature du projet d'infrastructure culturelle.

Une bibliothèque de quartier n'intéressera en effet que les habitants de ce quartier, alors que la construction d'un centre culturel ou d'un théâtre a vocation à attirer la population dans un périmètre plus large que la quartier où il se situera.

Par ailleurs, les modalités d'application du budget culturel participatif par la collectivité locale pourront se faire en fonction de la taille de la collectivité.

C'est pourquoi il est proposé, afin de permettre aux collectivités locales de mettre en place des modalités rationnelles et objectives de consultation de habitants dans le cadre du budget culturel participatif, qu'il soit spécifiquement fait allusion dans le texte aux habitants de la zone concernée.

Mme de Groote comprend dans cet amendement tel qu'il est rédigé que le «en particulier» est exemplatif et que sa première partie signifie toujours que c'est l'ensemble du budget culture qui est discuté. Elle attire l'attention sur le fait que ce n'est toutefois pas le sens que les auteurs de l'amendement veulent lui donner puisqu'ils souhaitent que ce soit le projet particulier qui fasse l'objet d'une participation citoyenne.

M. Ficherouille indique tout d'abord que la précision dans l'amendement des termes budget d'investissement est nécessaire étant donné qu'il s'agit de problèmes d'infrastructures. Ensuite, il relève qu'il apparaît difficile de découper un budget en morceaux. Il explique que l'ensemble des priorités en matière d'infrastructure seront donc soumises à la discussion.

Mme de Groote suggère que l'amendement soit modifié pour indiquer clairement

qu'il s'agit des habitants de la zone concernée pour ce qui concerne les projets d'investissement dans une grande infrastructure culturelle pour laquelle une majoration est demandée.

Le ministre comprend le souci exprimé par l'intervenante qui craint que, par cet amendement, tout le budget culture de la municipalité soit soumis à discussion participative. Il partage ce souci. Il précise qu'il convient de comprendre le «en particulier» comme «précisément».

A la suite de cet échange de vues, un sous-amendement à l'amendement n° 1 est déposé.

Un sous-amendement n° 6 à l'amendement n° 1 est déposé par Mme Christine Defraigne, Mme Amina Derbaki Sbaï, M. Paul Ficherouille et M. Michel Guilbert.

Au § 3:

— après «les habitants de la zone concernée», supprimer les mots «en particulier», remplacer par «précisément»;

— supprimer les mots «dans une grande infrastructure culturelle», remplacer par «dont question».

Justification: L'objectif est de préciser la portée de la discussion nécessaire.

M. Guilbert attire l'attention sur le fait que le texte, tel qu'il se présentera une fois les amendements adoptés, risque de perdre sa cohérence avec l'exposé des motifs parlant de budgets participatifs. En effet, avec le retrait du mot «en particulier», il n'y aura plus de réflexion sur le budget avec la population. Comme il comprend le texte, le conseil communal aura déjà fait ses choix en matière de budget, la population sera consultée sur les projets d'investissement dans une grande infrastructure culturelle et n'aura pas à discuter de la part que cela prendra dans le budget ou de sa pertinence. En conséquence, il conclut qu'il ne s'agit plus de budget participatif.

Le ministre a compris l'intention des auteurs de l'amendement, qui veulent éviter une discussion sur tout le budget culturel. Il explique que le but du décret est d'ouvrir une discussion sur la capacité des citoyens d'une municipalité de se prononcer sur des infrastructures culturelles et non pas d'établir sur tous les budgets communaux des discussions participatives. Dans cette perspective, sur base des compétences de la Communauté française, si la commune fait l'effort d'avoir des démarches participatives pour des infrastructures culturelles, elle sera récompensée par des montants majorés.

Comme Mme Wynants l'a souligné dans la discussion générale, le ministre reconnaît

que la référence à Porto Alegre n'était peut-être pas opportune.

Les amendements apportés au paragraphe 3 modifient ainsi la philosophie du projet de décret.

Le sous-amendement à l'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 1, sous-amendé, est adopté par 8 voix contre 2.

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Bernadette Wynants, MM. Jean-Paul Wahl et Paul Ficherouille.

A l'article 6, § 3, ajouter la phrase «Le Gouvernement arrête les modalités minimales d'exercice de la participation des habitants et fixe les critères de détermination des zones visées ci-avant.

Justification: Si les intentions du Gouvernement sont claires, les conditions concrètes d'exercice de la participation méritent d'être précisées, en définissant des critères minimaux de cette participation.

Mme Wynants voudrait préciser qu'elle est contre l'interprétation qui consiste à dire que tout le débat sur la participation se joue dans le paragraphe 3 de l'article 6 et qu'il n'aura pas lieu au Parlement. Elle souligne que toute la question de la participation ne se joue pas dans ce décret, mais qu'il s'agit d'une avancée qui va dans le sens de la participation, la question de la participation étant bien plus vaste et plus précise.

Le président rappelle à ce propos qu'il appartient toujours au Parlement la possibilité d'évaluer toute politique menée par le gouvernement.

M. Namotte interroge le ministre sur le phasage. Il demande si le système sera toujours: principe, avant-projet, projet.

Le ministre dit que l'idée est pour les petites infrastructures de ne plus avoir que deux étapes, l'étape du principe serait supprimée.

M. Namotte demande ce qu'il en est pour les grosses infrastructures.

Le ministre répond que pour les grosses infrastructures, les étapes seront limitées à quatre.

M. Namotte demande par rapport aux marges disponibles dans quelles proportions des crédits supplémentaires ont été prévus.

Le ministre informe de l'augmentation des montants. Il ajoute que tous les projets qui feront l'objet d'une approbation seront classés selon l'ordre de rentrée dans l'administration et les crédits épuisés au fur et à mesure.

L'amendement n° 4 est adopté par 8 voix contre 2.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 2.

Article 7

M. Namotte considère que le plafond prévu pour le coût des travaux concernant cafétérias et cuisines (article 7, § 6) est raisonnable.

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire.

Mis aux voix, il est adopté par 7 voix contre 2.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article est adopté par 7 voix contre 2.

V. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 2.

La commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

B. WYNANTS.

Le Président,

D. JOSSE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par:

1° «Petite infrastructure»: l'investissement en matière d'infrastructure culturelle dont le coût est inférieur ou égal à 250 000 euros hors TVA et frais généraux;

2° «Grande infrastructure»: l'investissement en matière d'infrastructure culturelle dont le coût est supérieur à 250 000 euros hors TVA et frais généraux;

3° «Collectivité locale»: une commune, une province ou une association de communes.

Art. 2

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement accorde une subvention pour les investissements des collectivités locales en matière d'infrastructures culturelles.

Art. 3

§ 1^{er}. Les investissements repris à l'article 2 visent l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation ou l'aménagement de toute infrastructure destinée en ordre principal à des fins culturelles ou socioculturelles, ainsi que l'intégration des œuvres d'art visées par le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics.

§ 2. Sont également visés l'acquisition et l'aménagement des véhicules destinés aux fins énoncés ci-avant et accessibles au public, pour autant qu'ils répondent à un besoin réel de diffusion non couvert par une infrastructure traditionnelle.

§ 3. Aucune subvention ne peut être accordée pour l'acquisition d'un bien immobilier ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d'un contrat de préfinancement si ce contrat n'a, avant sa conclusion, reçu un accord de principe du Gouvernement.

L'accord de principe visé à l'alinéa 1^{er} a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Art. 4

Le Gouvernement fixe les règles de procédure en distinguant selon qu'il s'agit d'une petite infrastructure ou d'une grande infrastructure.

En ce qui concerne les petites infrastructures, la procédure ne pourra compter plus de deux phases impliquant une décision du ministre ayant en charge les infrastructures culturelles. La décision définitive doit en outre intervenir au plus tard dans les 24 mois de la réception du dossier complet de la collectivité locale.

En ce qui concerne les grandes infrastructures, la procédure ne pourra compter plus de quatre phases impliquant une décision du ministre ayant en charge les infrastructures culturelles.

Art. 5

Pour la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement prend en compte les critères suivants:

1° l'opportunité de la réalisation du projet, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel en Communauté, des besoins en infrastructure culturelle de la zone concernée et du rapport entre le coût de l'infrastructure et ce qu'elle apportera à la population;

2° l'intégration du projet dans le cadre des législations culturelles en application ainsi que dans le cadre d'une planification de la politique culturelle du pouvoir public concerné, y compris budgétaire;

3° le respect de l'équilibre entre la sauvegarde, la promotion, la valorisation et le renouvellement du patrimoine ainsi que les qualités de conception architecturale de l'infrastructure et son intégration dans l'environnement.

Art. 6

§ 1^{er}. Le taux d'intervention de base de la Communauté pour les investissements en infrastructure culturelle est de 40 % du montant subsidiable tel que déterminé à l'article 7.

§ 2. Pour les projets d'investissements situés sur le territoire d'une collectivité locale

prioritaire, le taux d'intervention de base de la Communauté est porté à 70 % du montant subsidiable tel que déterminé à l'article 7.

Sont considérés comme prioritaires, les autorités locales:

1° Soit dont la situation socio-économique est, comparativement aux autres autorités locales de la Région dont elles font partie, défavorisée selon des critères fixés par le Gouvernement.

2° Soit dont le nombre d'habitants est inférieur à un maximum fixé par le Gouvernement et qui ne peut dépasser le nombre de 10 000 habitants.

§ 3. Le taux d'intervention de base de la Communauté est majoré de 15 % lorsque les dépenses culturelles d'investissement du budget de la collectivité locale et les priorités dans leur exécution ont fait l'objet d'une présentation et d'une discussion publique avec les habitants de la zone concernée, précisément pour ce qui concerne les projets d'investissement dont question. La participation directe des habitants doit se prolonger pendant au moins la première année d'exploitation de l'infrastructure culturelle qui a bénéficié de subventions de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête les modalités minimales d'exercice de la participation des habitants et fixe les critères de détermination des zones visées ci-avant.

§ 4. Le Gouvernement peut, lorsque les crédits sont insuffisants, déroger aux taux fixés aux paragraphes 1 et 2.

Art. 7

§ 1^{er}. En cas d'acquisition, le montant subsidiable est constitué par le prix d'acquisition, déterminé conformément au paragraphe 4, et majoré des frais d'acte.

§ 2. En cas de construction ou d'extension, le montant subsidiable est constitué de:

1° le coût des travaux et de premier équipement, majoré des honoraires des bureaux d'études, plafonnés à 10 %;

2° s'il y a lieu, du coût de l'intégration d'une œuvre d'art calculé conformément au décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics;

3° des frais éventuels d'organisation d'un concours de projet, plafonnés à 12 500 euros;

4° et de la TVA.

Dans le cas de travaux exécutés en régie, le coût des travaux est constitué par les frais

d'acquisition de matériaux, de location de matériel et de main d'œuvre extérieure.

§ 3. En cas de rénovation et/ou d'aménagement d'un immeuble existant, le montant maximum subsidiable est calculé conformément au § 2, plafonné à 75 %.

Toutefois, le ministre ayant les infrastructures culturelles dans ses attributions, peut considérer ce plafonnement comme non applicable sur base d'un rapport technique émanant du maître de l'ouvrage, et confirmé par l'administration de l'Infrastructure de la Communauté française, témoignant d'un coût de rénovation et/ou d'aménagement équivalent aux coûts d'une construction neuve.

§ 4. En cas d'acquisition d'un bien immeuble existant, destiné à devenir une infrastructure culturelle, le coût de l'investissement correspond au prix d'acquisition, qui ne peut excéder l'estimation du Receveur de l'enregistrement ou du Comité d'acquisition, déduction faite de la valeur du terrain, et majoré du montant des travaux nécessaires à son affectation culturelle.

§ 5. Pour les véhicules admis à la subvention, le montant maximum subsidiable est constitué par le coût d'acquisition majoré de la TVA.

§ 6. Le coût des travaux concernant cafétérias, cuisines et réserves y relatives est plafonné à 30 000 euros pour une petite infrastructure et à 60 000 euros pour une grande infrastructure.

Art. 8

Les travaux et acquisitions réalisés avant la notification de la décision définitive d'intervention de la Communauté française sont exclus de la subvention.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement, sur base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente d'opérations, sans attendre l'accord ferme.

Ces dérogations ont pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constituent nullement un engagement ferme d'intervention.

Art. 9

La collectivité locale qui a bénéficié de subventions de la Communauté française en vertu du présent décret est tenue de maintenir l'affectation du bien telle que définie dans la demande d'octroi de subvention pendant une durée minimale de quinze ans.

Art. 10

Les montants prévus par le présent décret varient annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11

L'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, associations de communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991, est abrogé.

Art. 12

Les dossiers introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions en vigueur au moment de cette introduction.